



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules****153^e session**

Genève, 8–11 mars 2011

Point 4.7.7 de l'ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 – Examen de projets d'amendements
à des Règlements existants soumis par le GRE****Proposition de complément 13 à la série 01 d'amendements
au Règlement n° 53 (Installation des dispositifs d'éclairage et
de signalisation lumineuse sur les véhicules de la catégorie L₃)****Communication du Groupe de travail de l'éclairage
et de la signalisation lumineuse (GRE)***

Le texte ci-après a été adopté par le Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE) à sa soixante-quatrième session. Il a été établi sur la base du document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2009/67, tel que modifié par l'annexe XIII du rapport, et sur la base du ECE/TRANS/WP.29/GRE/2010/25, tel que modifié par l'annexe XIV du rapport. Il est transmis pour examen au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité Administratif (AC.1) (ECE/TRANS/WP.29/GRE/64, par. 40 et 41).

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2006-2010 (ECE/TRANS/166/Add.1, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer la performance des véhicules. Le présent document est soumis dans le cadre de ce mandat.

Paragraphe 5.13, modifier comme suit :

«5.13 Couleur des feux

La couleur des feux visés au présent Règlement doit être la suivante :

feu-route :	blanc
feu-croisement :	blanc
feu-indicateur de direction :	orange
feu-stop :	rouge
dispositif d'éclairage de la plaque d'immatriculation arrière :	blanc
feu-position avant :	blanc ou orange
feu-position arrière :	rouge
catadioptr arrière, non triangulaire :	rouge
catadioptr latéral, non triangulaire :	orange à l'avant orange ou rouge à l'arrière
signal de détresse :	orange
feu-brouillard avant :	blanc ou jaune sélectif
feu-brouillard arrière :	rouge.».

Paragraphe 6.3.7, modifier comme suit:

«6.3.7 Ne peut être “mutuellement incorporé” avec un autre feu, sauf un feu de position avant orange.».

Paragraphe 6.4.7, lire:

«6.4.7 Témoin

Témoin facultatif; lorsqu'il existe ce témoin doit être un témoin de fonctionnement constitué d'un voyant lumineux non clignotant qui s'allume en cas de défaut de fonctionnement des feux stop.».

Paragraphe 6.6.1, modifier comme suit:

«6.6.1 Nombre

Un ou deux si la couleur est: blanc

ou

Deux (un de chaque côté) si la couleur est: orange.».

Paragraphe 6.6.7., modifier comme suit :

« 6.6.7 Autres prescriptions

Lorsque le feu de position avant est mutuellement incorporé avec le feu indicateur de direction, les branchements électriques sont conçus de telle façon que le feu de position situé du même côté que le feu indicateur de direction ou que les deux feux de position avant s'éteignent lorsque l'indicateur de direction clignote.».